

Par dépôt électronique et messenger

Le 15 décembre 2015

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
2^e étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

M^e Jean-Olivier Tremblay
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 4683
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : Tremblay.jean-olivier@hydro.qc.ca

OBJET : Demande d'adoption de normes de fiabilité relatives à la protection des infrastructures critiques (normes « CIP »)
Dossier Régie: R-3947-2015 / Notre dossier : R051448 JOT

Chère consoeur,

Hydro-Québec par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « **Coordonnateur de la fiabilité** ») a pris connaissance des demandes d'intervention de Énergie La Lièvre (« **ELL** ») et de Rio Tinto Alcan (« **RTA** ») relativement au dossier mentionné en objet.

Le Coordonnateur de la fiabilité s'en remet à la Régie pour l'attribution du statut d'intervenant et demande à celle-ci de baliser le déroulement du dossier selon les commentaires qui suivent.

Rappel de la demande du Coordonnateur de la fiabilité

Le Coordonnateur souligne que la présente demande vise l'adoption des normes de fiabilité de la NERC portant sur la protection des infrastructures critiques (les « normes CIP »). Le Coordonnateur de la fiabilité rappelle d'abord que l'une des améliorations apportées aux normes CIP par leur version 5 consiste à l'utilisation d'une « approche plus systématique et imposant des critères précis pour l'identification des infrastructures critiques assurant ainsi l'application d'un niveau de protection adéquat à tous les systèmes pouvant avoir un impact sur la fiabilité de l'Interconnexion »¹.

De plus, la pièce HQCMÉ-1, Document 1 présente une variante proposée par le Coordonnateur de la fiabilité, à savoir que les installations de production ayant une

¹ Voir pièce HQCMÉ-1, Document 1, page 8.

puissance nominale de 300 MVA et moins sont exemptées de l'application des normes de la famille CIP². Cette variante est fondée sur une caractéristique propre à l'Interconnexion du Québec en ce qui concerne les capacités de réponse du système de réglage fréquence-puissance (RFP). Le Coordonnateur de la fiabilité réfère également la Régie à la pièce HQCMÉ-1, Document 4, déposée sous pli confidentiel, qui explique plus en détail le fonctionnement de ce système.

Commentaires sur la demande d'intervention d'ELL

ELL précise avoir procédé à l'identification d'actifs critiques selon les critères de la norme CIP-002 et en arriver à la conclusion que ses systèmes électroniques BES sont catégorisés de « faible impact » et qu'en conséquence, « seule la norme CIP-003-5 trouvera application pour ce qui est de ELL ».

Le Coordonnateur de la fiabilité se questionne quant à savoir si l'intervention de ELL se situe au niveau de l'adoption des normes de fiabilité et non relativement à l'application des normes dans le cadre de la mise en œuvre du PSCAQ. En effet, les éléments mentionnés aux paragraphes 9, 10 et 11 de la demande d'intervention de ELL se rapportent à l'application des normes de fiabilité. Par exemple, en ce qui concerne le paragraphe 10, le présent dossier ne peut servir à confirmer la catégorisation effectuée par ELL prévue à la norme CIP-002. Le Coordonnateur de la fiabilité soumet que le statut d'observateur pourrait convenir dans les circonstances eu égard au contenu de la demande d'intervention de ELL, laquelle pourrait ainsi s'assurer de recevoir l'information pertinente relativement à l'adoption des normes et déposer des observations écrites concernant ses intérêts privés.

Commentaires sur la demande d'intervention de RTA

Le Coordonnateur est préoccupé par les intentions annoncées par RTA au paragraphe 15 de sa demande d'intervention, indiquant qu'elle entend revoir en profondeur la pertinence et l'impact des normes CIP à l'égard de ses installations compte tenu notamment « des impératifs et des particularités du modèle québécois ».

Le Coordonnateur de la fiabilité rappelle d'abord que l'*Entente concernant le développement des normes de fiabilité de transport d'électricité et des procédures et d'un programme de surveillance de l'application de ces normes pour le Québec* de 2009 (l'« **Entente de 2009** ») prévoit ce qui suit :

- La Régie a retenu les services de la NERC à titre d'expert en développement de normes de fiabilité (art. 3.1);

² *Id.*, page 9.

- La NERC fournit également à la Régie des services d'experts techniques dans le cadre de l'examen des normes de fiabilité et fournit à la Régie des avis et des recommandations en ce sens (art. 3.1);
- Le Coordonnateur de la fiabilité doit déposer les normes de la NERC pour adoption par la Régie, sous réserve de variantes propres à l'interconnexion du Québec (15^e et 23^e attendus);
- La NERC a pris l'engagement auprès de la Régie de vérifier que les variantes spécifiques au Québec soient « aussi rigoureuses que les normes de fiabilité de la NERC applicables dans le reste de l'Amérique du Nord » (art. 4.2);
- La NERC a également pris l'engagement d'être attentive « aux commentaires et avis soumis par le coordonnateur de la fiabilité du Québec, les transporteurs et les usagers du transport d'électricité du Québec »(art. 4.1) (nous soulignons).

Conformément à la Loi et à l'Entente de 2009, le Coordonnateur de la fiabilité a déposé les normes CIP de la NERC, y compris certaines variantes propres à l'Interconnexion du Québec.

Or, dans sa demande d'intervention, RTA annonce son intention de démontrer que des variantes devraient être adoptées aux normes de fiabilité pour tenir compte du fait que les installations de producteurs à vocation industrielle, dont RTA, ne sont pas critiques pour la fiabilité, tout en considérant les investissements requis et la capacité de réalisation des projets de RTA. En somme, selon RTA, la catégorisation des systèmes électroniques BES prévue à la norme CIP-002, qui constitue la pierre d'assise de l'application des normes de la famille CIP, ne serait pas adéquate pour le Québec. Cette position de RTA est surprenante considérant qu'elle conclut *ab initio* ses installations « ne sont pas critiques pour la fiabilité du réseau interconnecté au Québec », mais sans comparer avec l'identification de ses systèmes électroniques BES en vertu de la norme CIP-002. Le Coordonnateur rappelle que la version 5 des normes CIP préconise une nouvelle méthodologie pour inventorier et catégoriser les systèmes électroniques BES et leurs actifs électroniques connexes en fonction de leur impact élevé, moyen ou faible sur la fiabilité du réseau de transport principal et qu'elle sera appliquée en Amérique du Nord de façon générale dès le 1^{er} avril 2016.

Le Coordonnateur se questionne quant à savoir si cette démarche proposée par RTA se rapporte aux caractéristiques propres à l'Interconnexion du Québec, comme l'est l'exemption visant les installations de 300 MVA ou moins, ou plutôt à promouvoir les intérêts privés de RTA en limitant au minimum l'application des normes de fiabilité de la famille CIP à ses propres installations. Cette démarche de RTA s'incarne par une remise en question de l'ensemble des normes CIP qui paraît ne pas être en adéquation avec la Loi et avec l'Entente de 2009.

En ce sens, il importe de rappeler que la version 1 des normes CIP a déjà été adoptée par la Régie dans le cadre du dossier R-3699-2009 phase 1. Les normes CIP déposées par le Coordonnateur dans le présent dossier ne constituent qu'une nouvelle version de ces normes. Aussi, l'évaluation de leur pertinence et de leur impact doit tenir compte des étapes déjà franchies et des décisions déjà rendues par la Régie, bien qu'elles soient susceptibles de s'appliquer à des entités autres qu'Hydro-Québec³.

Par ailleurs, la Régie a approuvé, dans sa décision D-2015-195, le Registre des entités visées par les normes de fiabilité (le « **Registre** »), dans lequel RTA est une entité inscrite et identifiée dans ses fonctions de TO, GO, GOP et DP conformément aux fonctions déterminées par la NERC. Or, les fonctions visées par les normes CIP sont les suivantes : BA, DP, GOP, GO, IA, RC, TOP et TO. RTA est donc visée par les normes CIP de par ses fonctions identifiées au Registre.

De plus, le Coordonnateur rappelle que la Régie, dans sa décision D-2011-068, était d'avis que l'inscription, au Registre de la ou des fonction(s) associées à l'entité visée et de ses installations est nécessaire et suffisante pour permettre de faire les liens entre les entités visées et les normes de fiabilité qui leur sont applicables (par.166). La Régie rejetait ainsi les sous-catégories de fonctions à même le Registre, notamment celles qui visaient les producteurs à vocation industrielle.

Enfin, dans le cadre de la consultation tenue par le Coordonnateur de la fiabilité conformément au processus fixé par la Régie, RTA a fait des commentaires principalement quant aux délais d'entrée en vigueur de certaines exigences de normes CIP, mais a été muette quant à son intention de « revoir en profondeur » la pertinence et l'impact des normes CIP dans leur ensemble, tel qu'il appert de la pièce HQCMÉ-1, Document 3.

Le Coordonnateur s'en remet à la Régie quant à l'appréciation de cette demande de RTA et lui demande de tenir que du fait que l'intervention proposée par RTA dans le présent dossier n'a pas été présentée dans le processus préalable de consultation et qu'elle ne s'inscrit pas dans le cadre des objectifs d'allègement réglementaire généralement partagés par la Régie et par tous les participants à ses travaux. Le cas échéant, il demande à la Régie d'émettre des instructions précises quant à la portée du présent dossier et quant à son déroulement, notamment de manière à orienter les discussions sur l'adoption des normes de fiabilité et non relativement aux intérêts privés de RTA.

³ Voir la décision D-2012-091, dossier R-3699-2009, phase 1.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Jean-Olivier Tremblay

JEAN-OLIVIER TREMBLAY, avocat

JOT/sg

c.c. Me Paule Hamelin
Me Pierre D. Grenier